

Crispi ont été, bien que dans un langage modéré et poli, d'accord pour affirmer que l'Italie n'éprouve pas le besoin de se réconcilier avec la Papauté, attendu qu'il lui suffit d'observer ses propres lois, et qu'elle ne serait pas disposée à admettre un rapprochement au préjudice des prétendus droits de la nation et avec l'intervention des puissances étrangères.

Pour mettre en pleine lumière et opposer à des commentaires si absurdes et des affirmations si futiles l'auguste parole pontificale, afin que l'opinion publique ne puisse être induite en erreur, notamment dans les pays étrangers, où il est difficile de connaître tous les artifices qu'ont coutume de mettre en œuvre les adversaires du Saint-Siège pour en travestir les intentions, j'ai cru opportun de rappeler à l'attention de Votre Seigneurie les observations suivantes qu'elle soumettra à cet effet à M. le ministre des affaires étrangères.

En premier lieu, il est à peine possible de concevoir qu'il puisse se trouver des gens pour supposer sérieusement que le Saint-Père, en exprimant ses vœux pour que disparaisse le funeste différend avec le Pontificat romain, les intérêts de la justice, ainsi que la dignité et l'indépendance du siège apostolique étant sauvegardée, ait pu laisser entrevoir je ne sais quelle intention occulte d'abandonner la revendication du principat si il dout il a été dépouillé par l'œuvre de la violence de ces sectes, uniquement parce que dans le passage très court de son allocution où il faisait allusion à l'Italie, il n'a pas mentionné explicitement cette revendication. Pour pouvoir attribuer aux paroles pontificales une interprétation aussi absurde, il faudrait, non seulement cesser de tenir compte des actes antérieurs et même récents du même Pontife qui revendiquaient, de la façon la plus nette et la plus absolue, les droits foulés aux pieds du Saint-Siège sur Rome et sur les États de l'Eglise, mais encore oublier la déclaration solennelle de tout l'Episcopat qui représente la voix unanime de toute l'Eglise catholique à savoir que, dans l'ordre de choses actuel, le pouvoir temporel du Pontife romain est une condition indispensable pour le libre exercice du ministère apostolique.

En outre, il convient de faire attention que les conditions mises par le Saint-Père à la réconciliation désirée, réclament expressément qu'on fasse réparation à la justice voilée et qu'on pourvoie, comme il est nécessaire, à l'indépendance et à la dignité du Siège apostolique ; par cette réserve, il revendiquait de la manière la plus efficace ses droits sur le domaine temporel.

Comment, en effet, la justice pourrait-elle jamais régner si le Pape n'est pas réintégré dans ses droits incontestables de Souverain temporel, droits fondés sur les titres les plus légitimes et sacrosaints ? Car aucun prince ne pourrait, comme le Pape, confirmer sa souveraineté territoriale par une possession de plus de douze siècles, fondée sur la cession spontanée de peuples abandonnés, sur les donations de princes pieux, sur de constantes re-